

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,30 €

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

*Erratum à la Décision Souveraine en date du 10 janvier 2017 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2014 publiée au Journal de Monaco du 27 janvier 2017 (p. 207).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.228 du 10 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 207).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets (p. 208).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.252 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 216).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.253 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 216).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.254 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Médiateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 216).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 217).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.256 du 30 janvier 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer dans l'Anse du Portier (p. 219).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.257 du 1<sup>er</sup> février 2017 autorisant un Consul honoraire de la République du Paraguay à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 221).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets (p. 221).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-39 du 24 janvier 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-678 du 14 novembre 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 227).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-40 du 24 janvier 2017 définissant un plan national de numérotation téléphonique (p. 228).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-41 du 24 janvier 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-312 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 229).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 230).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-43 du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié (p. 231).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-44 du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 231).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-45 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 232).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 232).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-47 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 232).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-48 du 26 janvier 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M. » au capital de 152.000 euros (p. 233).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-50 du 26 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 233).*

---

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-1 du 31 janvier 2017 fixant le nombre des conférences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 234).*

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2017-113 du 18 janvier 2017 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 235).*

*Arrêté Municipal n° 2017-115 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 236).*

*Arrêté Municipal n° 2017-116 du 26 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 236).*

*Arrêté Municipal n° 2017-153 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 236).*

*Arrêté Municipal n° 2017-271 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 237).*

*Arrêté Municipal n° 2017-282 du 24 janvier 2017 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière (p. 237).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUES

---

### MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 238).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 238).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-17 d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 238).*

*Avis de recrutement n° 2017-18 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 238).*

*Avis de recrutement n° 2017-19 d'un Attaché Principal au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail (p. 238).*

---

### MAIRIE

*Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> (p. 239).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-14 d'un poste d'Ouvrier Spécialisé à la Police Municipale (p. 240).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-15 d'un poste de Surveillant à la Police Municipale (p. 240).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-16 d'un poste de Comptable au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 240).*

*Avis de vacance d'emplois n° 2017-17 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 240).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-18 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 241).*

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS  
NOMINATIVES**

*Délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la C.C.S.S. » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 241).*

---

**INFORMATIONS** (p. 244).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 246 à p. 262).

---

**Annexe au Journal de Monaco**

---

*Les Déchets* (p. 1 à p. 54).

---

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Erratum à la Décision Souveraine en date du 10 janvier 2017 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2014 publiée au Journal de Monaco du 27 janvier 2017.*

Il fallait lire page 159 :

« ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2014 est arrêté comme suit :

1. Recettes	58.729.561,42 euros
2. Dépenses	68.032.177,22 euros
3. Excédent de dépenses	9.302.615,80 euros. »

au lieu de :

« ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2014 est arrêté comme suit :

1. Recettes	58.729.561,42 euros
2. Dépenses	68.032.177,22 euros
3. Excédent de recettes	9.302.615,80 euros. ».

Le reste sans changement.

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.228 du 10 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.167 du 14 janvier 2015 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roland ARNAUD, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 février 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017  
relative aux déchets.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.571 du 9 juin 1992 fixant les conditions d'application de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les installations stationnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

### ARTICLE PREMIER.

I. La gestion des déchets contribue, par ordre de priorité, à la réalisation des objectifs suivants :

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets ;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

II. La gestion des déchets doit respecter les principes suivants :

1°) La prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité sont assurées notamment par :

- le développement de technologies propres et plus économes en ressources naturelles ;
- la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas, ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution ;
- la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation.

2°) La gestion des déchets est à effectuer sans mettre en danger la santé de l'homme et d'une manière qui soit la moins nocive possible pour l'environnement ou sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

Celle-ci doit s'effectuer par une gestion écologiquement rationnelle des déchets, et notamment :

- grâce à l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
- en protégeant l'homme des risques sanitaires ;
- en maîtrisant les impacts écologiques sur les milieux physiques et vivants ;
- en minimisant l'épuisement des ressources non renouvelables, voire dans certaines conditions renouvelables ;

- sans créer de risque pour les personnes, les biens, l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore ;
- sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs ;
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

3°) Les déchets doivent, dans toute la mesure du possible, être prioritairement valorisés, en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

Les déchets qui ne se prêtent pas à une telle valorisation doivent être éliminés de manière écologiquement appropriée.

III. Sans préjudice des paragraphes I et II du présent article, les présentes dispositions visent à organiser et contrôler les mouvements de déchets et à les limiter en distance et en volume, conformément au principe de proximité.

#### ART. 2.

I. Sont exclus du champ d'application des présentes dispositions :

- a) les déchets radioactifs ;
- b) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;
- c) les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide.

II. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet est considéré comme un sous-produit et non comme un déchet si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- b) la substance ou l'objet est utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- d) la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- e) la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être précisées par arrêté ministériel.

III. Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- b) il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- d) son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les modalités d'application du présent paragraphe doivent être précisées par arrêté ministériel.

#### ART. 3.

Au sens des présentes dispositions et de ses textes d'application, on entend par :

- a) « déchet » : tout objet ou toute substance qui relève de l'annexe III de la présente ordonnance, et d'une manière générale, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- b) « déchet issu des ménages » : tout déchet dont le producteur est un ménage ;
- c) « déchet ménager et assimilé » : tout déchet, dangereux ou non dangereux, soit issu d'un ménage, soit d'une activité économique pour tous les déchets n'entrant pas dans le champ d'application du g) de l'article 3 ;
- d) « déchet ménager et assimilé non recyclable » : tout déchet ménager et assimilé pris en charge dans le cadre de la collecte quotidienne du service public et pour lequel il n'existe pas de collecte séparée. La prise en charge des déchets dangereux ménagers par le service public s'effectue conformément aux dispositions prises par arrêté ministériel ;
- e) « déchet ménager et assimilé recyclable » : tout déchet ménager et assimilé pour lequel une filière de collecte séparée est instituée ;

f) « encombrants » : tout déchet qui pour des raisons de poids, de volume, d'incompressibilité ou de dangerosité ne peut être pris en charge par la collecte quotidienne du service public des déchets ménagers et assimilés ;

g) « déchet issu d'activités économiques » : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Cette catégorie de déchet inclut :

- tout déchet assimilé à un déchet ménager recyclable et tout déchet assimilé à un déchet ménager non recyclable. La quantité par producteur de ces déchets est inférieure à 660 litres par jour ;

- tout déchet non dangereux issu des activités économiques. La quantité par producteur de ces déchets est supérieure à 660 litres par jour ;

- tout déchet dangereux et encombrant issu des activités économiques, qui en raison de ses caractéristiques et de la quantité produite ne peut pas être collecté dans les mêmes conditions qu'un déchet ménager ;

- les déchets d'équipement électriques et électroniques non visés au v) de l'article 3.

Les activités économiques sont notamment des activités industrielles, commerciales, artisanales et de service, des administrations, des établissements d'enseignement privés et publics, de restauration collective, des établissements de soins publics et privés, des associations, des navires et embarcations, des ports, plages, plans d'eau, des gares (routière, ferroviaire, aéroportuaire, maritime), des squares, parcs, le centre d'acclimatation zoologique, des cimetières et leurs dépendances, des halles, foires, marchés, des centres d'expositions, et lieux de manifestations publiques, des établissements d'hébergement et de loisirs (hôtels, résidences touristiques, etc.) ;

h) « déchet inerte » : déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Un déchet inerte ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines ;

i) « déchet dangereux » : déchet qui est caractérisé par sa nature ou l'activité qu'il produit ou qui est rendu dangereux par ses constituants ou ses propriétés ;

j) « déchet d'activités de soins à risque infectieux et assimilé », dits « DASRIA » :

- les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, lorsqu'ils peuvent présenter un risque infectieux ou mécanique, savoir, dans ce dernier cas, les déchets perforants ou tranchants notamment les aiguilles, les seringues, les lancettes, les stylos et les cathéters ;

- les produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

- les déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés à ces déchets, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent l'une des caractéristiques mentionnées ci-dessus ;

k) « déchet radioactif » : objet ou matière contenant des substances radioactives, dont aucun usage ultérieur n'est envisagé et dont la radioactivité entraîne une gestion spécifique ;

l) « gestion des déchets » : ensemble des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie y compris le traitement des déchets ultimes. Cela comprend les opérations de valorisation et d'élimination, ainsi que les activités de négoce et de courtage ;

m) « prévention » : la prévention de la quantité et/ou de la nocivité des déchets au stade des procédés de production et au stade des produits ;

n) « réduction » : la réduction de la quantité et/ou de la nocivité des déchets au stade des procédés de production et au stade des produits et la réduction en volume et/ou en quantités des déchets lors de leur traitement ;

o) « producteur » : toute personne physique ou morale dont l'activité a produit des déchets (« producteur initial »), ou toute personne physique ou morale qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

p) « détenteur » : le producteur de déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

q) « valorisation » : toute opération prévue à l'annexe I des dispositions de la présente ordonnance ;

r) « élimination » : toute opération prévue à l'annexe II des dispositions de la présente ordonnance ;

s) « collecte » : le ramassage, le tri et/ou le regroupement de déchets en vue de leur transport ;

t) « mouvement transfrontière » : tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance de la Principauté et à destination d'une zone extérieure à la Principauté, ou inversement, ou en transit par cette zone ;

u) « déchet ultime » : tout déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ;

v) « déchet d'équipements électriques et électroniques ou DEEE » : tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que tout équipement de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui relève des catégories d'appareils suivantes :

- gros appareils ménagers ;
- petits appareils ménagers ;
- équipements informatiques et de télécommunications ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
- jouets, équipements de loisir et de sport ;
- dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- instruments de surveillance et de contrôle ;
- distributeurs automatiques.

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

#### ART. 4.

I. Le détenteur des déchets, personne physique ou morale, publique ou privée, est obligé :

- soit de remettre les déchets à un collecteur public ou privé ou à une entreprise qui exécute les opérations de valorisation ou d'élimination, conformément aux dispositions de l'article 5 ;

- soit d'assurer lui-même la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets en se conformant aux présentes dispositions.

II. Le détenteur est tenu de veiller à ce qu'il ne soit pas ajouté volontairement aux déchets de l'eau ou toutes autres substances et à ce que les différentes catégories de déchets ne soient pas mélangées, exception faite de l'opération de regroupement.

III. Le détenteur est tenu en outre :

- de séparer ou de ne pas mélanger les différents déchets lors de leur abandon, notamment entre les mains du collecteur ou transporteur, dans la mesure où le traitement séparé des différentes catégories de déchets en question est requis pour les besoins de la valorisation et de l'élimination ;

- d'abandonner les déchets destinés à la collecte séparée dans un lieu ou une installation servant à ces fins dans la mesure où le transfert de ces déchets vers ce lieu ou cette installation peut être raisonnablement imposé au détenteur.

IV. La fabrication, la détention en vue de la vente, la vente, la mise à disposition de l'utilisateur de produits générateurs de déchets peuvent être soumises à conditions par arrêté ministériel en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, si nécessaire, interdites.

En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par arrêté ministériel, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou adhérant collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation. Les modalités d'application peuvent être définies par arrêté ministériel.

Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets ou un éco-organisme, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du présent article, est détenteur de ces déchets.

#### ART. 5.

I. Toute personne qui produit des déchets, tout collecteur de petites quantités de déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé des déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu, émet, en les remettant à un tiers, un bordereau qui accompagne les déchets. Ce bordereau est valable uniquement pour les mouvements nationaux de déchets.

II. Ce bordereau, prévu à l'annexe IX, précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination de ces déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations. Il est établi au regard des nomenclatures prévues en annexes de la présente ordonnance.

III. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs et pendant cinq ans dans les autres cas.

IV. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial et l'émetteur du bordereau.

V. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci.

VI. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

VII. Sont exclus de ces dispositions :

- les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ;

- les producteurs de déchets ménagers et assimilés.

#### ART. 6.

Les établissements ou entreprises gérant des déchets doivent :

- tenir un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets indiquant la quantité, la nature, l'origine, et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets visés à l'annexe I et les opérations d'élimination ou de valorisation ;

- adresser une déclaration annuelle à la Direction de l'Environnement dont le modèle est prévu à l'annexe XI.

Le registre doit être conservé et archivé pendant une durée de cinq ans.

Sont concernés :

- a) les établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial le ramassage et le transport des déchets ;

- b) les établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers ou tout particulièrement les négociants ou courtiers ;

- c) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations d'élimination ou de valorisation des déchets ;

- d) les établissements ou entreprises exportant des déchets vers un autre Etat à des fins de valorisation ou d'élimination ;

- e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition.

Ces dispositions ne concernent pas l'activité de valorisation par une entreprise sur son lieu de production des produits de sa propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente.

#### ART. 7.

I. Le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par :

- le détenteur qui remet les déchets à un ramasseur ou à une entreprise chargée de l'élimination et/ou

- les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

II. L'imputation du coût de l'élimination des déchets issus des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est fixée dans les conditions des concessions de collecte et d'élimination des déchets et de l'arrêté ministériel d'application de la présente ordonnance.

III. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la présente ordonnance, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

#### ART. 8.

I. Les producteurs ou détenteurs de déchets inertes doivent procéder à la collecte sélective et au tri préalable, en vue de garantir leur traitement spécifique.

II. Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés.

#### ART. 9.

I. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

II. Toute personne qui produit des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est tenue de les éliminer en application des dispositions prises par arrêté ministériel.

Cette obligation incombe :

- à l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;

- à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;

- dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets ;

- au patient en auto-traitement ou leur entourage.

III. Les personnes mentionnées au paragraphe II peuvent, par une convention écrite, confier l'élimination de leurs déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations.

#### ART. 10.

I. Les propriétaires ou détenteurs de cadavres entiers d'animaux ou parties, des produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, sont tenus de confier leur élimination à une entreprise spécialisée.

II. Toutefois, les produits visés à l'alinéa I, dont le poids total est inférieur à 5 kilogrammes, sont assimilés à des déchets ménagers.

#### ART. 11.

I. Toute personne qui produit des déchets dangereux est tenue de les éliminer en application des dispositions de la présente ordonnance et de ses annexes.

II. Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux.

Sont inclus les déchets de matériaux contenant de l'amiante, ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants,...) et les résidus du nettoyage (chiffons, sacs d'aspirateur, eaux usées,...) ayant été potentiellement en contact avec de l'amiante.

#### ART. 12.

I. La gestion des autres déchets ménagers ou de déchets issus des activités économiques, est réalisée conformément aux dispositions prises par arrêté ministériel.

II. Tout producteur de déchets ménagers ou de déchets issus d'activités économiques, dont une collecte sélective est instituée par arrêté ministériel, doit trier à la source et éliminer ces déchets.

#### ART. 13.

I. Les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie à ladite Convention sont interdits sur le territoire de la Principauté.

II. Les exportations et importations de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance ou vers un Etat Partie à la Convention de Bâle, doivent être effectuées en conformité avec les dispositions de l'annexe X de la présente ordonnance. Les documents établis en application de l'annexe X sont établis au regard des nomenclatures prévues en annexes de la présente ordonnance. L'autorité compétente de la Principauté est la Direction de l'Aménagement Urbain.

III. Les dispositions de l'alinéa II du présent article ne sont pas applicables aux mouvements de :

- déchets visés à l'annexe VIII A « Liste verte » destinés à être valorisés, dans une quantité inférieure à 20 kilogrammes ;

- déchets destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques, dans une quantité inférieure à 25 kilogrammes.

IV. Les déchets dangereux et les autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et compte tenu des pratiques internationalement admises en la matière.

V. Tout mouvement transfrontière de déchets soumis à la procédure visée à l'annexe X-B exige la souscription d'une garantie financière, d'une assurance, d'un cautionnement ou d'autres garanties.

Les garanties financières exigées résultent de l'engagement solidaire donné par écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de cautions mutuelles. Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'obligation de constitution et de maintien des garanties financières est destinée à assurer, suivant la nature des déchets et leur dangerosité ou inconvénients pour chaque catégorie, le respect des obligations applicables en matière de gestion des déchets, les interventions éventuelles de l'autorité administrative, en cas d'accident ou en cas de défaillance du producteur ou de l'exportateur de déchets.

Elles doivent être établies au bénéfice de l'Etat d'exportation et couvrir les coûts de transport des déchets, de traitement et de stockage pendant quatre-vingt-dix jours.

Le régime des garanties financières peut être complété, le cas échéant, par arrêté ministériel.

VI. Sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, le producteur ou l'exportateur de déchets peut être autorisé à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur, sous réserve de la communication de renseignements utiles, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou le nombre de transferts.

La notification générale et le consentement écrit portent sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de douze mois.

#### ART. 14.

Les personnes de droit public sont tenues, dans la mesure du possible, de prescrire l'utilisation, notamment dans le cadre de leurs marchés et de leurs travaux publics, de produits et de substances qui :

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation ;

- sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

#### ART. 15.

Les fonctionnaires ou agents de la Direction de l'Aménagement Urbain et de la Direction de l'Environnement commissionnés et assermentés à cet effet, sont habilités à constater toute infraction à la présente ordonnance et aux textes pris pour son application en matière de mouvements transfrontières de déchets.

Sous réserve du respect des conditions prescrites à l'article suivant, les fonctionnaires et agents, munis de leur commission d'emploi faisant état de leur prestation de serment, peuvent :

1°) accéder à tous locaux, établissements ou moyens de transport à usage professionnel, et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

2°) prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures appropriées ;

3°) requérir la communication des livres, factures, registres, documents techniques ou professionnels, permis ou certificats et en prendre copie ;

4°) immobiliser ou saisir tous produits, matières, substances, machines ou déchets, ainsi que tout spécimen de faune ou de flore, détenus dans les locaux ou moyens de transport susvisés ;

5°) recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles ;

6°) requérir, s'il y a lieu, le concours de la force publique pour procéder à leurs opérations de contrôle.

#### ART. 16.

Hormis les cas de flagrance, la visite des locaux ou des moyens de transport et les opérations de vérification sur place, prévues à l'article précédent, ne peuvent avoir lieu :

1°) qu'entre 6 et 21 heures ou pendant les horaires de fonctionnement de l'installation, de l'entreprise ou de l'établissement contrôlé ;

2°) qu'en présence de l'occupant des lieux, du propriétaire ou de l'utilisateur des moyens de transport, ou de leur représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande des fonctionnaires ou agents.

Les personnes mentionnées au chiffre 2 du premier alinéa ont la faculté de se faire assister par un avocat défenseur ou un avocat. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite.

#### ART. 17.

A l'issue de la visite et des opérations de vérification, un compte-rendu est dressé, daté et signé par les fonctionnaires ou agents. Un exemplaire est remis à l'occupant des lieux, au propriétaire ou à l'utilisateur des moyens de transport ou à leur représentant ou, à défaut, à l'officier de police judiciaire requis.

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à donner lieu à poursuites pénales, les fonctionnaires ou agents dressent un procès-verbal transmis dans les meilleurs délais au Procureur général.

#### ART. 18.

I. Indépendamment des dispositions de la présente ordonnance ou des textes pris pour son application, et sans préjudice de son pouvoir de police générale, d'éventuelles mesures de suspension ou de révocation, le Ministre d'Etat peut, à l'effet de préserver les intérêts protégés par ladite ordonnance, de promouvoir la réalisation de ses objectifs ou de sauvegarder la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques, prononcer toutes mesures appropriées, telles que :

1°) l'arrêt ou la suspension d'opérations de production, de manipulation ou de transport de déchets ;

2°) leur saisie, leur stockage, leur neutralisation, leur immobilisation, leur déplacement ou leur destruction ;

3°) la saisie de documents ou du matériel d'exploitation.

II. Les mesures prévues à l'alinéa précédent rendues nécessaires du fait de la méconnaissance d'obligations prescrites par la présente ordonnance ou les textes pris pour son application, sont, sauf urgence, prononcées après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement et précédées d'une mise en demeure à l'intéressé restée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit. La mise en demeure est adressée par le Directeur de l'Environnement.

III. Préalablement à toute sanction, les personnes intéressées sont entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

#### ART. 19.

I. Quiconque se livre à des opérations de trafic illicite de déchets, est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

II. Constitue un trafic illicite au sens de l'alinéa précédent, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

a) effectué sans qu'une notification ait été donnée aux autorités administratives compétentes de tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ; ou

b) effectué sans le consentement que doivent donner les autorités administratives compétentes de l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 ; ou

c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou

d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou

e) qui entraîne une élimination délibérée de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 et des principes généraux du droit international.

#### ART. 20.

Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée.

#### ART. 21.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.252 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Secrétariat du Département de l'Intérieur.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.892 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Cyrielle VACCHETTA, épouse CREVATAS, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est nommée en qualité d'Attaché au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.253 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Secrétariat Général du Gouvernement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.727 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte ROGER-CLEMENT-CATARINA, Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.254 du 30 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Médiateur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.651 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Véronique PRAT, Intervenant à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Médiateur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017  
relative à l'allocation de soutien à l'emploi.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

La fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement doit être liée à une conjoncture économique défavorable.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'allocation de soutien à l'emploi est versée pour une durée maximale de vingt-huit jours et uniquement pour les journées n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités au titre du régime conventionnel d'assurance chômage.

Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

#### ART. 2.

L'allocation de soutien à l'emploi est attribuée, pour chaque salarié, dans la limite de huit cents heures de travail non effectuées payées par l'employeur sur la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article premier.

#### ART. 3.

Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,88 euros, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée, par l'employeur à son salarié, au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 8,78 euros.

#### ART. 4.

L'allocation de soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec les prestations de même nature servies par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'allocation pour privation partielle d'emploi prévue par la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée. Ainsi, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est réduit de celui correspondant aux sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Perdent le bénéfice de l'allocation de soutien à l'emploi les allocataires qui l'ont indûment perçue, ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

## ART. 5.

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel à cause de la conjoncture économique, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation de soutien à l'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils ont pu bénéficier.

## ART. 6.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à quarante heures par semaine, l'allocation accordée par heure de travail perdue est égale au quotient de quarante allocations horaires par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

## ART. 7.

L'allocation de soutien à l'emploi est à la charge de l'Etat et attribuée par décision du Directeur du Travail.

L'allocation de soutien à l'emploi est liquidée mensuellement. Elle est versée aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par le Service de l'Emploi.

Toutefois, en cas de cessation des paiements ou de difficultés financières substantielles de l'employeur, le Ministre d'Etat peut, sur proposition du Directeur du Travail, faire procéder au paiement direct de cette allocation aux salariés. Cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

## ART. 8.

La demande d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi doit être rédigée sur un formulaire disponible auprès du Service de l'Emploi et adressée ou déposée audit Service.

Après instruction par ce Service, il est statué sur la demande par le Directeur du Travail dont la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

## ART. 9.

Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi sont effectuées par le Service de l'Emploi qui peut :

- adresser toutes convocations utiles aux bénéficiaires ;
- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour vérification de la situation d'inactivité ;
- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

## ART. 10.

Tout bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi doit faire connaître, dans les quarante-huit heures au Service de l'Emploi, les changements survenus dans sa situation.

## ART. 11.

La décision de refus d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi peut faire l'objet d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre d'Etat dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de sa notification.

La décision ministérielle est prise sur avis d'une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou son représentant, et comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

## ART. 12.

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, trente janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Ordonnance Souveraine n° 6.256 du 30 janvier 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer dans l'Anse du Portier.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une zone maritime désignée comme étant une « zone de travaux interdite d'accès au public » devant le Portier.

Cette zone s'étend de la réserve marine du Larvotto à l'Est au Tombant à corail des Spélugues à l'Ouest telle que cette zone est délimitée par des bouées de couleur jaune.

ART. 2.

Il est institué une zone maritime adjacente à celle prévue à l'article précédent désignée comme étant une « zone de travaux interdite au mouillage ».

Cette zone s'étend sur une bande de 60 mètres vers le large devant la Réserve marine du Larvotto à l'Est jusqu'au Tombant à corail des Spélugues à l'Ouest.

ART. 3.

La zone définie à l'article premier est strictement interdite à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 4.

La zone définie à l'article 2 est interdite au mouillage de tout navire ou embarcation.

ART. 5.

Seuls les navires participants aux travaux d'extension en mer sont autorisés à pénétrer et à mouiller à l'intérieur des zones définies aux articles 1 et 2. Les plongées sous-marines en lien avec les travaux d'extension y sont également permises.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'Etat.

ART. 6.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut, en fonction des manifestations nautiques, d'événements particuliers ou sur demandes motivées, accorder des dérogations aux interdictions prévues aux articles 3 et 4.

ART. 7.

Les zones définies aux articles 1 et 2 sont représentées sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 8.

Toute infraction à la présente ordonnance sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

L'Ordonnance Souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002, susvisée, est abrogée.

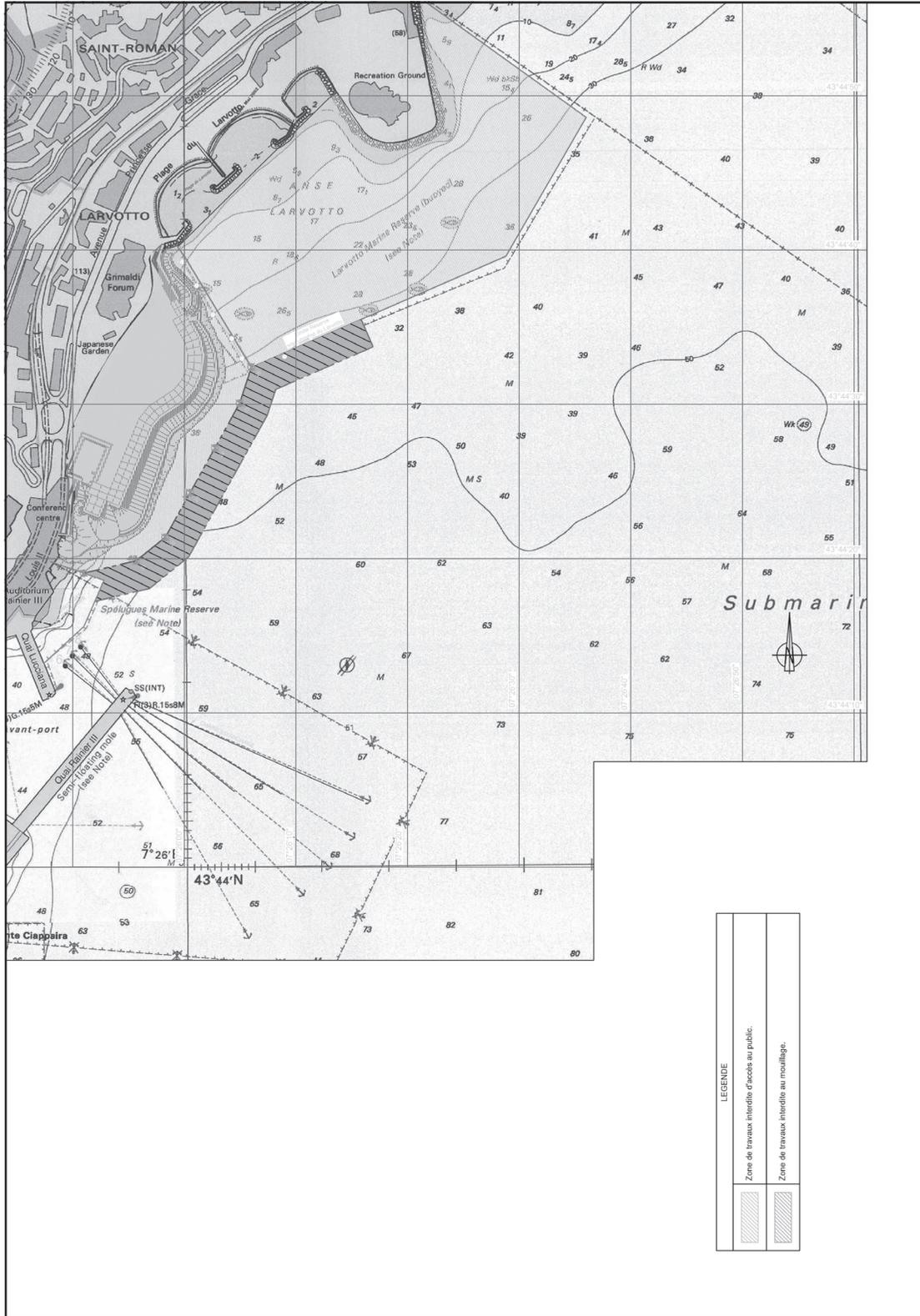
ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*



*Ordonnance Souveraine n° 6.257 du 1<sup>er</sup> février 2017 autorisant un Consul honoraire de la République du Paraguay à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 18 novembre 2016 par laquelle M. le Président de la République du Paraguay a nommé M. Carlo SAMA, Consul honoraire de la République du Paraguay à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Carlo SAMA est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Paraguay dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2017-38 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 19 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

*Dispositions générales*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale présente sur le territoire de la Principauté.

La collecte publique des déchets se compose d'une collecte en porte à porte, d'une collecte pneumatique et d'une collecte des points d'apport volontaire.

Le nettoyage des voies publiques n'entre pas dans le champ d'application du présent arrêté.

ART. 2.

*Organisation du service public*

2.1 La collecte publique en porte à porte

La collecte en porte à porte se définit telle que les bacs roulants doivent être présentés en bordure de voie publique par leur propriétaire pour être vidés par le concessionnaire du service public de collecte des résidus urbains et assimilés.

2.1.1 Les déchets ménagers et assimilés recyclables ou non

La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés s'effectue dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence définie par le concessionnaire suivant le cahier des charges de la concession. Ces déchets doivent être déposés dans les bacs roulants prévus à cet effet décrits à l'article 4.2.

Catégorie déchets	Ménages et activités économiques
Déchets ménagers et assimilés non recyclables	Bac roulant couvercle gris
	Aux jours et horaires communiqués par le concessionnaire
Déchets ménagers et assimilés recyclables	Emballages : Bac roulant couvercle jaune verrouillé et operculé
	Papier : Bac roulant couvercle bleu verrouillé et operculé ou non
	Verre : Bac roulant couvercle vert verrouillé et operculé ou non
	Aux jours et horaires communiqués par le concessionnaire

2.1.2 Les déchets encombrants

La collecte en porte à porte des déchets encombrants s'effectue exclusivement sur rendez-vous pris auprès du concessionnaire du lundi au vendredi. Les encombrants doivent être déposés en bordure de voie publique le jour du rendez-vous sur un emplacement ne gênant pas le passage.

Aucun déchet dangereux ne peut être déposé sur la voie publique.

2.1.3 Les déchets non dangereux des activités économiques

Les papiers, pailles, débris de bois ou de matière plastique, cartons et matériaux provenant du déballage ou de l'utilisation de marchandises sur la chaussée et les trottoirs doivent être ramassés aussitôt et remis pour être ensuite remis au service de collecte dans les conditions demandées par le concessionnaire.

Un service d'enlèvement des cartons d'emballages (cartons bruns) des commerces et entreprises est assuré par le concessionnaire, aux jours et horaires communiqués par le concessionnaire.

Les cartons et emballages cartonnés doivent être totalement vidés (débarrassés du polystyrène, film plastique, liens), pliés afin de réduire au minimum leur encombrement et mis en paquets parfaitement propres et ficelés à proximité des bacs roulants.

## 2.2 La collecte publique en apport volontaire

### 2.2.1 Les déchets ménagers et assimilés non recyclables

La collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés non recyclables s'effectue dans les locaux poubelles publics réservés à cet effet.

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs roulants prévus à cet effet décrits à l'article 4.2.

Ces déchets peuvent également être apportés par l'utilisateur à l'unité de valorisation énergétique des déchets située Boulevard Charles III dans les conditions d'accès définies dans le règlement de service de l'unité de valorisation énergétique des déchets.

### 2.2.2 Les déchets ménagers et assimilés recyclables

La collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés recyclables peut s'effectuer dans les locaux poubelles publics réservés à cet effet.

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs roulants prévus à cet effet décrits à l'article 4.2. et selon le code de couleur défini à l'article 2.1.1.

Ces déchets peuvent également être déposés dans les colonnes enterrées ou les enclos ou les conteneurs aériens présents sur la voie publique. La liste mise à jour de ces points d'apport volontaire est disponible auprès du concessionnaire et de l'autorité concédante sur simple demande. Ces déchets doivent être déposés dans ces espaces selon le code de couleur défini à l'article 2.1.1.

### 2.2.3 Les déchets encombrants

Les déchets encombrants incinérables peuvent être apportés par l'utilisateur à l'unité de valorisation énergétique des déchets située Boulevard Charles III dans les conditions d'accès définies dans le règlement de service de l'unité de valorisation énergétique des déchets.

Les déchets d'équipement électrique et électronique peuvent également être déposés dans les points d'apport volontaire des magasins affiliés à un organisme de recyclage.

### 2.2.4 Les déchets dangereux

Les déchets dangereux des ménages peuvent être apportés par l'utilisateur dans les locaux du concessionnaire conformément aux informations communiquées par le concessionnaire.

Toutefois, les piles, les batteries de téléphone, les ampoules et les cartouches d'encre d'imprimante peuvent également être déposés dans les points d'apport volontaire équipés de colonnes de récupération ou dans les magasins affiliés à un organisme de recyclage.

## 2.3 La collecte pneumatique

Les usagers d'immeuble, de toute nature, équipés du système de collecte pneumatique ont obligation de faire usage de ce système de collecte pour leurs déchets ménagers et assimilés non recyclables ; tout autre dépôt de déchet y est interdit.

## ART. 3.

### *Organisation hors service public*

#### 3.1 Prestations supplémentaires

Les prestations nécessaires à la gestion des déchets non prévues à l'article 2 sont à la charge de l'utilisateur :

- collecte supplémentaire et / ou en dehors des heures de collecte prévues à l'article 2,
- collecte sur une propriété privée,
- manutention de bacs pour être présentés en bord de voirie pour leur collecte,
- collecte de déchets hors concession.

#### 3.2 Collecte et traitement des déchets des manifestations et foires expositions

Les déchets provenant des manifestations, foires ou expositions organisées sur les voies publiques ne doivent pas être répandus sur le sol. Ils doivent être placés dans des bacs roulants ou dans des compacteurs mis en nombre suffisant et installés dans l'emprise de la superficie de voie publique affectée à la manifestation, aux emplacements, et suivant les dispositions qui seront imposées par la Direction de l'Aménagement Urbain, le concessionnaire entendu.

En dehors des heures de collecte du service public la collecte est assurée par un collecteur privé des déchets au frais de l'organisateur.

La collecte des bacs roulants sera assurée par le service public durant les heures normales du service définies à l'article 2.1.

## ART. 4.

### *Modalités de collecte*

#### 4.1 Présentation à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés recyclables ou non

Les déchets ménagers et assimilés recyclables ou non devront être présentés à la collecte en porte à porte dans des bacs roulants définis à l'article 4.2, sauf dérogation accordée par la Direction de l'Aménagement Urbain.

La présentation de ces bacs roulants est interdite sur les voies publiques en dehors des horaires de collecte du concessionnaire.

Les bacs roulants doivent être présentés sur le lieu de leur collecte avant le passage du véhicule de ramassage et retirés de la voie publique au plus tôt après le passage de la benne de collecte. Tout bac roulant non remis sera considéré comme abandonné et retiré.

Pour la collecte, les bacs roulants doivent être placés par l'utilisateur ou son représentant, en bordure de voie publique au bas de leur immeuble et accessibles directement par les agents du service de collecte.

Si le ou les bacs roulants ne peuvent pas être présentés en bordure de voie publique, le lieu de présentation sera défini par la Direction de l'Aménagement Urbain.

Les véhicules de collecte n'effectuent qu'un seul passage par jour à chaque point. Tout bac roulant, non présenté ne sera collecté qu'à la tournée suivante de même nature de déchets. Dans l'attente, il devra être remis sur l'emplacement privatif du producteur.

Les déchets ménagers et assimilés non recyclables doivent être placés dans des sacs fermés et déposés dans les bacs roulants. Les déchets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Les déchets ménagers et assimilés recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs roulants.

Il est interdit de fouiller dans les bacs roulants et d'ouvrir les sacs, de les déplacer, d'en renverser le contenu ou de les utiliser pour d'autres usages (déblais ou gravats,...) que le dépôt de déchets ménagers et assimilés.

Il est interdit d'introduire dans ces bacs roulants des déchets liquides, explosifs, inflammables, susceptibles d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement ou encore d'endommager l'espace public. Les carcasses d'animaux, dont le poids est supérieur à 5 kilogrammes, ne peuvent pas être déposées dans les bacs roulants.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. En cas de surcharge, le concessionnaire pourra ne pas procéder au vidage des bacs et sacs en cause. Il appartient alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envois de déchets.

#### 4.2 Les bacs roulants

Les bacs roulants, dont les immeubles et habitations individuelles doivent être dotés, devront obligatoirement être d'un modèle normé EN 840.

Tout bac roulant doit se voir apposé sur la cuve un autocollant blanc d'environ 15 X 20 cm avec les indications lisibles permettant d'identifier l'adresse d'affectation. Cet autocollant est indispensable à la gestion du parc et doit, par conséquent demeurer en bon état. Tout bac roulant non identifié, constaté par un agent assermenté, est considéré comme abandonné et retiré de la voie publique par le concessionnaire. Le bac sera conservé un mois par le concessionnaire avant destruction.

L'acquisition, l'entretien et le maintien en parfait état de propreté des bacs roulants est de la responsabilité des usagers ou des propriétaires d'immeubles ou de leurs mandataires. Dans le cas où le mauvais entretien du bac roulant rendrait sa collecte dangereuse, le concessionnaire apposera un autocollant dessus et le bac ne sera pas collecté.

La couleur des couvercles des bacs roulants diffère en fonction du type de déchets déposé, ces couleurs sont spécifiées à l'article 2.1.1.

La dimension des bacs normés est jointe en annexe I.

#### 4.3 Dotation en bacs roulants

Pour la collecte en porte à porte, le nombre, le volume et le type de bacs à doter pour un usager donné dépendent du nombre d'habitants ou, du type de déchets produits par l'activité économique et de la surface du lieu de stockage (voir annexe II).

### ART. 5.

#### *Communication*

Le concessionnaire est tenu d'informer les usagers par voie de presse ou tout autre moyen de communication, des tranches horaires de passage des véhicules de ramassage. Toute modification de ces horaires fera l'objet d'une information par tout moyen.

### ART. 6.

#### *Spécificités*

#### 6.1 Collecte séparée des déchets ménagers et assimilés recyclables

Les agents de collecte du concessionnaire sont habilités à vérifier le contenu des bacs roulants dédiés à la collecte séparée des déchets recyclables.

Si le contenu des bacs roulants n'est pas conforme aux consignes de tri du concessionnaire (guide du tri, numéro vert,...), les déchets ne seront pas collectés.

Un message signalant le refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le bac roulant non collecté et soit le présenter lors de la collecte des déchets non recyclables soit extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte de déchets recyclables. En aucun cas le bac roulant ne devra rester sur la voie publique.

#### 6.2 Evacuation des déchets ménagers par vide-ordures

L'évacuation des déchets ménagers par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisée par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;

- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets ménagers.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle ne produise pas d'égouttements ou de salissures et qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin les déchets et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés dans des sacs destinés à cet effet.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le bac roulant placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit bac.

#### 6.3 Zones portuaires

Les usagers du port ont des bacs roulants à leur disposition en certains points du domaine public portuaire. Dans le cas où ces usagers présentent une production de déchets journaliers excédant 500 litres, ils devront faire appel à un prestataire de collecte privée.

Les navires séjournant dans les eaux territoriales monégasques devront faire appel à un prestataire privé pour évacuer leurs détritiques.

#### 6.4 Cas des huiles minérales et filtres usagés

Les établissements ou particuliers détenteurs d'huiles minérales usagées, de vidange notamment, sont tenus de les apporter dans les stations-service équipées de bacs de récupération, aux ports de la Principauté ou dans des locaux du concessionnaire.

#### 6.5 Cas des huiles végétales des professionnels de la restauration

Les professionnels de la restauration doivent faire évacuer les huiles végétales et les résidus de bacs à graisse par une entreprise spécialisée.

## ART. 7.

*Accès à l'unité de valorisation énergétique des déchets*

Toute personne souhaitant accéder à l'unité de valorisation énergétique des déchets doit se référer au Règlement de Service et au Protocole d'accès et de sécurité du hall de déchargement.

Les apports effectués par les particuliers, les artisans et les entreprises domiciliés dans la Principauté, à l'exclusion de ceux dont le transport est une activité figurant dans leur objet social, ne donneront pas lieu à paiement d'une redevance pour traitement.

## ART. 8.

*Accès à l'unité de prétraitement des eaux résiduelles*

Les entreprises peuvent accéder à l'unité de prétraitement des eaux résiduelles pour y déverser des déchets liquides dans les conditions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée.

Tout dépôt de déchets dangereux est interdit à l'unité de prétraitement, que ce soit des produits solides, pâteux, liquides ou gazeux.

## ART. 9.

*Infrastructures de collecte*

## 9.1 Dispositions générales :

Les bacs roulants ou compacteurs où se trouvent déposés les déchets doivent être remisés dans un emplacement privatif spécialement prévu à cet effet et constamment maintenus en parfait état de propreté.

Lesdits bacs roulants doivent être dissimulés à la vue du public ou des passants.

Un local poubelle doit être intégré à chaque immeuble. Il doit être dimensionné pour contenir les bacs roulants (couvercle gris, jaune, et bleu ; voir article 2.1.1 et annexes I et II) ou le compacteur en fonction de la quantité de déchets estimée et les déchets encombrants produits par les usagers.

L'installation d'un compacteur peut être imposée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et pour les déchets non dangereux en fonction du volume produit et des contraintes particulières de collecte.

Ce local doit être facilement accessible depuis la voie publique, fermé à clé et ventilé ou réfrigéré, d'accès facile aux usagers pour le dépôt de ses déchets et au mandataire chargé de la manutention (voir annexe III).

Dans le cas d'un bâtiment raccordé à la collecte pneumatique un local dimensionné pour accueillir les seuls déchets encombrants est nécessaire. Ce local doit être fermé à clé et d'accès facile aux usagers pour le dépôt de ces déchets et au mandataire chargé de la manutention (voir annexe III).

## 9.2 Dispositions particulières applicables aux bâtiments existants

Dans les bâtiments existants où l'installation d'un local poubelle répondant aux conditions du paragraphe 9.1 est techniquement impossible, ou économiquement inacceptable, une solution alternative doit être proposée par le propriétaire ou son représentant, en concertation avec la Direction de l'Aménagement Urbain. Une dérogation partielle ou totale peut être accordée par le Directeur de l'Aménagement Urbain. Celle-ci ne vaut pas autorisation de travaux au sens de la réglementation d'urbanisme.

La demande de dérogation est déposée en deux exemplaires à la Direction de l'Aménagement Urbain par le propriétaire ou son représentant.

Elle doit contenir à l'appui d'éléments graphiques ou photographiques permettant d'apprécier la pertinence de ladite demande :

- l'identification précise de la ou des règles du paragraphe 9.1 auxquelles il est souhaité une dérogation ;
- les justifications de la demande ;
- la solution alternative proposée.

Pour les travaux portant sur plus de 50 % de la surface des parties communes du ou des niveaux donnant sur la voie publique et nécessitant une autorisation de travaux, le propriétaire ou son représentant ne peut pas se prévaloir du délai visé au premier alinéa de l'article 10.

## 9.3 Dispositions particulières applicables aux constructions neuves

A l'appui de la demande d'autorisation de travaux, le pétitionnaire doit fournir une note technique définissant le mode de gestion des déchets (localisation du local poubelle privatif, volume des bacs prévus, catégories de déchets déposés, lieu de présentation des bacs à la collecte, dimensions du local poubelle, mode opératoire de dépôt des déchets par les usagers et de retrait par le mandataire chargé de la manutention et le concessionnaire et tout autre élément permettant d'explicitier le mode opératoire de gestion des déchets).

Une dérogation à la condition d'accessibilité peut être accordée en cas d'impossibilité démontrée au pétitionnaire qui en fait une demande dûment justifiée.

## 9.4 Dispositions complémentaires propres aux activités économiques

Le local poubelle doit également recevoir un bac roulant (couvercle vert) pour le verre si ce dernier est produit en grande quantité. Ce local doit disposer d'un espace suffisant pour poser les cartons, pliés et rangés, voire ficelés, issus de l'activité du commerce.

## ART. 10.

*Exécution du présent arrêté*

Tout bâtiment existant devra disposer d'un local poubelle répondant aux conditions de l'article 9, sauf dérogation, dans un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le délai susvisé ne s'applique pas aux demandes d'autorisations de travaux et de construire y relatives déposées dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

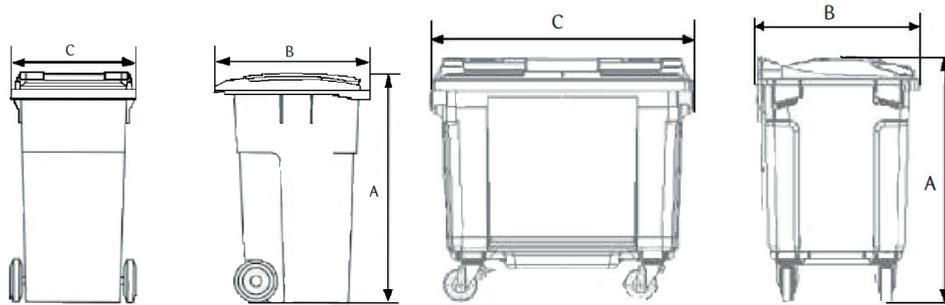
## ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

**ANNEXE I :**  
**DIMENSIONS DES BACS ROULANTS**



	2 roues						4 roues		
Litrage :	90	120	140	180	240	360	500	660	770
A (mm)	825	960	1070	1080		1095	1100	1170	1320
B (mm)	540	550		725	730	850	765	835	
C (mm)	480			580		620	1250	1265	

**ANNEXE II :**  
**DOTATION EN BACS ROULANTS SAUF COMPACTEURS**  
**POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**  
**ET ASSIMILES RECYCLABLES OU NON**

Nombre de logements	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables
1 à 5	90 litres	180 litres
6	120 litres	240 litres
7 à 8	140 litres	360 litres
9 à 14	180 litres	500 litres

Nombre de logements	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables
15	240 litres	500 litres
16 à 21	360 litres	660 litres
22 à 30	500 litres	900 litres (ex : 660 litres + 240 litres)
31 à 40	660 litres	1020 litres (ex : 660 litres + 360 litres)
41 à 46	770 litres	1540 litres (ex : 2 bacs 770 litres)
47 à 52	860 litres (ex : 500 litres + 360 litres)	1660 litres (ex : 2 bacs 500 litres + 1 bac 660 litres)
53 à 54	900 litres (ex : 660 litres + 240 litres)	1770 litres (ex : 2 bacs 500 litres + 1 bac 770 litres)
55 à 61	1020 litres (ex : 660 litres + 360 litres)	1900 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 360 litres)
62 à 67	1130 litres (ex : 770 litres + 360 litres)	2040 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 500 litres)
68 à 70	1160 litres (ex : 660 litres + 500 litres)	2200 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 660 litres)
71 à 80	1320 litres (ex : 2 bacs 660 litres)	2550 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 240 litres)
81 à 86	1430 litres (ex : 770 litres + 660 litres)	2670 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 360 litres)
87 à 92	1540 litres (ex : 2 bacs 770 litres)	2970 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 660 litres)
93 à 100	1660 litres (ex : 2 bacs 500 litres + 1 bac 660 litres)	3080 litres (ex : 4 bacs 770 litres)

**Concernant les commerces de bouche :**

Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables	Dotation en bacs roulants pour le verre
2 litres/m <sup>2</sup> SHOB	2 litres/m <sup>2</sup> SHOB	1 litre/m <sup>2</sup> SHOB

**Concernant les autres commerces :**

Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables	Dotation en bacs roulants pour le verre (si nécessaire)
0,50 litres/m <sup>2</sup> SHOB	1,50 litres/m <sup>2</sup> SHOB	0,10 litre/m <sup>2</sup> SHOB

**ANNEXE III :**  
**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**  
**DES LOCAUX POUBELLES**

**1. Accès au local**

Les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des déchets puisse s'effectuer sans gêne.

Les portes disposées sur tout le parcours des bacs auront une largeur de 1,10 mètre au minimum.

Les pentes ne pourront excéder 5 % pour l'accès aux locaux.

Les valeurs de pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

Les ressauts sont à éviter dans la mesure du possible. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et dont la hauteur est inférieure ou égale à deux centimètres. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas trente-trois pour cent.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

**2. Fermeture :**

Ce local doit être fermé avec une clé tri pans.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

**3. Aménagement du local**

Le local où sont entreposés des déchets ménagers et assimilés doit être ventilé ou réfrigéré (contrairement à celui où sont uniquement entreposés des encombrants).

La surface des locaux devra être calculée en fonction du nombre de logements construits et des activités économiques prévues (voir annexe II). Si le local poubelle doit recevoir des déchets ménagers et assimilés et des déchets encombrants, il est nécessaire de prévoir une surface supplémentaire pour les encombrants.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Le sol et les parois de ce local doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

**Dimensions du local :**

- hauteur sous plafond : minimum 2,20 mètres ou, en cas de compacteur, hauteur minimale sur avis préalable de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

- surface au sol (voir annexe I) :

Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de telle manière qu'il existe un espace libre d'au moins 20 centimètres entre le bac et les murs ainsi qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. Celui-ci reste lié au cheminement, mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre.

—————

*Arrêté Ministériel n° 2017-39 du 24 janvier 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-678 du 14 novembre 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-678 du 14 novembre 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco concernant le Docteur Michel SABATIER ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-678 du 14 novembre 2012, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
*S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-40 du 24 janvier 2017 définissant un plan national de numérotation téléphonique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 relative à l'avenant n° 2 à la Concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté ;

Vu la Recommandation UIT-T E.101 de l'Union Internationale des Télécommunications, secteur de la normalisation des télécommunications, relative à la définition des termes utilisés pour les identificateurs (noms, numéros, adresses et autres identificateurs) concernant les services et les réseaux publics de télécommunication dans les Recommandations de la série E ;

Vu la Recommandation UIT-T E.129 de l'Union Internationale des Télécommunications, secteur de la normalisation des télécommunications, relative à la présentation des plans de numérotage nationaux ;

Vu la Recommandation UIT-T E.164 de l'Union Internationale des Télécommunications, secteur de la normalisation des télécommunications, relative au plan de numérotage des télécommunications publiques internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

*Définitions*

« Communications Electroniques » désignent les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par le biais des Réseaux de Communications Electroniques.

« Réseau de Communications Electroniques » désigne toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement de signaux de communications électroniques par voie filaire ou par voie de fréquences hertziennes, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

« Réseau de Communications Electroniques ouvert au public » désigne tout Réseau de Communications Electroniques utilisé entièrement ou principalement pour assurer la fourniture aux Utilisateurs de Services de Communications Electroniques.

« Services de Communications Electroniques » désignent le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des Réseaux de Communications Electroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de Réseaux de Communications Electroniques et de Services de Communications Electroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

« Utilisateur » désigne une personne physique ou morale qui utilise ou demande un Service de Communications Electroniques ouvert au public.

ART. 2.

Le Plan National de Numérotation est la ressource constituée en premier lieu par l'ensemble structuré des numéros dits internationaux, conformes à la Recommandation UIT-T E.164, permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des Réseaux et Services de Communications Electroniques et d'acheminer les appels. Dans le cadre du présent arrêté, ces numéros sont dénommés UIT-T E.164.

Le Plan comprend également les numéros dits uniquement nationaux. Il s'agit de numéros courts et spéciaux qui ne suivent pas la Recommandation UIT-T E.164 et ne sont pas accessibles à l'international.

ART. 3.

Les numéros UIT-T E.164 du Plan National de Numérotation sont composés de l'indicatif de la Principauté de Monaco (377) et de numéros (significatifs) nationaux N(S)N définis dans le tableau ci-dessous, constitué selon la Recommandation UIT-T E.129. Ces numéros, destinés aux communications interpersonnelles, sont attribués par ordonnance souveraine, définissant leurs conditions d'utilisation et tarification, et sont destinés à être accessibles à partir de tous les réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Premiers chiffres du N(S)N	Longueur du N(S)N		Utilisation des numéros UIT-T E.164
	Longueur maximale	Longueur minimale	
2	12	12	Service de télécommunication mobile
3	8	8	Service de télécommunication mobile
409	8	8	Service de télécommunication mobile
44	8	8	Service de télécommunication mobile
45	8	8	Service de télécommunication mobile
6	9	9	Service de télécommunication mobile
7	9	9	Service de télécommunication mobile
87	8	8	Service de télécommunication fixe
9	8	8	Service de télécommunication fixe

Pour les appels nationaux, seul le N(S)N est composé avec le préfixe '0' pour les numéros du service de communication mobile commençant par 6 et 7.

## ART. 4.

Les opérateurs de communications électroniques autorisés dans la Principauté peuvent mettre en service, en interne dans leurs réseaux, des numéros qui ne font pas partie du Plan National de Numérotation. Il peut s'agir de numéros utilisés pour des tests techniques ou pour la fourniture d'un service d'assistance aux utilisateurs d'un Service de Communications Electroniques ouvert au public.

Si un numéro de ce type rentre dans le Plan National de Numérotation, son usage interne est abandonné par l'opérateur concerné au profit de l'usage prévu au niveau national, dans un délai de six mois suivant la notification écrite adressée par la Direction des Communications Electroniques.

## ART. 5.

Les numéros nationaux spéciaux, à 8 ou 10 chiffres, et les numéros nationaux courts, à 4 chiffres, destinés à des services à valeur ajoutée sont précisés dans le tableau ci-dessous. Ils sont attribués aux opérateurs autorisés à fournir des services de communications électroniques au public :

Premiers chiffres du numéro	Longueur du numéro	Utilisation	Tarification
0800 à 0805	10	Services vocaux ou de données	Gratuite
0806 à 0809	10	Services vocaux ou de données	Banalisée
081 à 089	10	Services vocaux ou de données	Majorée
30 à 31	4	Services vocaux	Gratuite
32 à 39	4	Services vocaux	Majorée
800	8	Service de libre appel national	Gratuite
89	8	Services vocaux	Majorée

Chaque numéro spécial ou court, dédié aux services vocaux ou de données, est associé à l'une des structures tarifaires suivantes appliquées de manière identique à tous les opérateurs autorisés à fournir des services de communications électroniques au public :

Tarification gratuite : les appels vers les numéros à tarification gratuite ne font l'objet d'aucune facturation à l'appelant.

Tarification banalisée : les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination des numéros fixes nationaux.

Tarification majorée : les appels vers les numéros à tarification majorée sont facturés à l'appelant sur la base d'une tarification spécifique au service appelé.

## ART. 6.

Les numéros courts nationaux réservés pour les services d'urgence, d'intérêt général et à valeur sociale harmonisés sont précisés dans le tableau suivant :

Numéros	Services
17	Sûreté Publique
18	Pompiers
112	Pompiers (numéro d'urgence européen)
196	Sauvetage en mer
116000	Enfants disparus
141 ou 116117	Informations sur les médecins et pharmacies de garde
116919	Victimes de violences conjugales

Les opérateurs autorisés à fournir des services de communications électroniques au public doivent acheminer gratuitement les appels vers ces numéros à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion.

## ART. 7.

Le numéro court national 12 est réservé pour le service de renseignements téléphoniques, fourni à titre exclusif par le titulaire de la concession du service public des communications électroniques susvisée.

Premiers chiffres du numéro	Longueur du numéro	Utilisation	Tarification
12	2	Service de renseignement téléphonique	Majorée

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-41 du 24 janvier 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-312 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-308 du 25 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-312 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-312 du 11 mai 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La liste des secteurs d'activité d'importance vitale est établie conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Ministre d'Etat, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-42 DU 24 JANVIER 2017 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI N° 1.435 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TECHNOLOGIQUE.

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ  
D'IMPORTANCE VITALE

Secteurs	Coordinateurs
Audiovisuel et Information	Le Ministre d'Etat
Informatique	Le Ministre d'Etat
Activités Civiles de l'Etat	Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur
Activités judiciaires de l'Etat	Le Directeur des Services Judiciaires
Alimentation	Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
Communication électronique	Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

Secteurs	Coordinateurs
Energie	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme
Banque, Finance	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Economie
Gestion de l'eau	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme
Industrie, commerce	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Finances et de l'Economie
Santé	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
Transports	Le Conseiller de Gouvernement- Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

*Arrêté Ministériel n° 2017-43 du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-338 du 24 mai 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric BOVINI, Employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en remplacement de M. Manuel VITALI, en qualité de membre titulaire représentant les fonctionnaires au sein de la Commission Paritaire de la catégorie C section 3.

ART. 2.

M. Stéphane CLERC, Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes, est nommé en remplacement de M. Cédric BOVINI, en qualité de membre suppléant représentant les fonctionnaires au sein de la Commission Paritaire de la catégorie C section 3.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-44 du 26 janvier 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-44 DU 26 JANVIER 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« MEDICAL CITY ESTABLISHMENT. Adresse : Bagdad, Iraq.

STATE COMPANY FOR DRUGS AND MEDICAL APPLIANCES [alias a) GENERAL ESTABLISHMENT FOR DRUGS & MEDICAL APPLICANCES ; b) KIMADIA]. Adresse : Mansour City, PO Box 6138, Bagdad, Iraq. ».

*Arrêté Ministériel n° 2017-45 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mahamat NOURI, alias Nouri Allatchi MAHAMAT, alias Mahamat NOURI ALLATCHI, alias Mahamat ALLATCHI NOURI, alias Mahamat NOURI ALLATCHIMI, né en 1947 à Faya Largeau (Tchad), de nationalité tchadienne.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 31 août 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Ferdinand MBAOU, né le 12 octobre 1956 à Mouyondzi (Congo).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 31 août 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-47 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mahamat MAHADI ALI, alias Mahadi Ali MAHAMAT, alias Mhadi Ali MAHAMAT, alias Mahadi Issa Gorane, né le 9 juin 1969 à Moussoro Kanem (Tchad), de nationalité tchadienne.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 31 août 2017.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-48 du 26 janvier 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M. » au capital de 152.000 euros.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2016.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-50 du 26 janvier 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine d'exercice de la fonction.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique, ou son représentant ;
- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
S. TELLE.*

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-1 du 31 janvier 2017 fixant le nombre des conférences prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Directeur des affaires juridiques quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des chefs de juridictions et du Procureur Général ;

### Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, susvisée, est fixé à 19 pour l'année judiciaire 2016-2017.

## ART. 2.

Un tableau des conférences du stage mentionne la date, l'heure et les thèmes retenus pour ces conférences, ainsi que les personnes qui en sont chargées, désignées conformément aux dispositions des articles 12 à 17 précités.

## ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
PH. NARMINO.*

### CONFÉRENCES DU STAGE ANNÉE JUDICIAIRE 2016-2017

Date et heure de la conférence	Intervenant	Thème
7 février 2017 10h00	M. Florestan BELLINZONA Premier Juge au Tribunal de première instance	Le Bureau d'Assistance Judiciaire La Commission arbitrale des loyers d'habitation et des baux commerciaux Le Tribunal correctionnel compétent en matière de mineurs
8 février 2017 10h00	Mlle Magali GHENASSIA Vice-Président du Tribunal de première instance	Les expertises La Chambre du Conseil du Tribunal de première instance
9 février 2017 14h30	Mme Françoise DORNIER Premier Juge au Tribunal de première instance	Les référés du Tribunal du travail La Commission spéciale d'invalidité

Date et heure de la conférence	Intervenant	Thème
13 février 2017 14h30	Mme Aline BROUSSE Juge au Tribunal de première instance	Les accidents du travail L'assistance éducative - Les mineurs délinquants Contentieux « post-divorce »
15 février 2017 10h00	M. Olivier ZAMPHIROFF Premier Substitut du Procureur Général Mlle Alexia BRIANTI Substitut du Procureur Général	L'exécution des peines Les attributions du parquet autres que pénales
21 février 2017 9h30	M. Michel SORIANO Juge de Paix	La Justice de Paix Le Tribunal du travail
22 février 2017 10h00	M. Jacques DOREMIEUX Procureur Général	Action publique
23 février 2017 10h00	M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE Premier Juge au Tribunal de première instance	L'instance pénale
1 <sup>er</sup> mars 2017 9h30	M. Sébastien BIANCHERI Premier Juge au Tribunal de première instance	L'audience commerciale et les procédures collectives d'apurement du passif
7 mars 2017 9h00	Mme Carole DELORME-LE FLOC'H Juge au Tribunal de première instance	Les incapables (majeurs et mineurs)
7 mars 2017 14h30	M <sup>e</sup> Alexis MARQUET Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	La préparation des dossiers et les techniques de plaidoirie. La rédaction des conclusions
8 mars 2017 9h30	M. Eric SENNA Conseiller à la Cour d'appel	Le fonctionnement général de la Cour d'appel et la Chambre du Conseil
14 mars 2017 10h00	M. Jacques DOREMIEUX Procureur Général	Entraide internationale (extraditions et commissions rogatoires internationales)
14 mars 2017 15h00	Mme Emmanuelle NARDO Chef de Service des affaires contentieuses Direction des affaires juridiques	La responsabilité de la puissance publique
20 mars 2017 15h00	M. Morgan RAYMOND Premier Juge au Tribunal de première instance M. Edouard LEVRAULT Juge au Tribunal de première instance	Le Juge d'instruction
4 avril 2017 9h30	Mme Séverine LASCH IVALDI Juge au Tribunal de première instance	Contentieux du divorce et mesures provisoires

Date et heure de la conférence	Intervenant	Thème
25 avril 2017 10h30	Mme Emmanuelle NARDO Chef de Service des affaires contentieuses Direction des affaires juridiques	Le Tribunal suprême
25 avril 2017 14h30	Mme Martine COULET-CASTOLDI Président du Tribunal de première instance	Les ordonnances sur requêtes et les référés
Date et heure à préciser ultérieurement	M. Laurent ANSELMINI Délégué aux affaires juridiques	La constitution et l'organisation des pouvoirs publics

N.B. : Les conférences du stage se tiendront dans les bureaux des intervenants concernés ou en Chambre du Conseil du Tribunal de première instance.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2017-113 du 18 janvier 2017 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1192 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0479 du 10 février 2014 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Madame Ghislaine AUDA-RAPAIRE née AUDA est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-115 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1193 du 11 avril 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Madame Valérie BATTAGLIA est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Médiathèque Communale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 janvier 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-116 du 26 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2390 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Madame Isabelle DERVAUX est nommée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe à la Médiathèque Communale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 janvier 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-153 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-44 du 14 mai 2003 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2443 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-279 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant nomination d'un Comptable dans les Services Communaux (Unité de Maintien à domicile - Section Maintien à domicile - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-2771 du 21 juillet 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Unité Sociale - Section Sociale - Service d'Actions Sociales) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Yvan DERI est nommé dans l'emploi de Chef de Bureau à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 janvier 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-271 du 26 janvier 2017 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-38 du 27 mai 2002 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-66 du 6 septembre 2005 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-485 du 10 février 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique OLIVIE est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à la Médiathèque Communale, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 janvier 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 janvier 2017.

*Le Maire,*

G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-282 du 24 janvier 2017 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du mercredi 25 janvier 2017 à 00 heure 01, la circulation des piétons est interdite dans le chemin connu sous le nom de « Via Alpina » sis entre le boulevard du Jardin Exotique et la frontière.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels de chantier ou de secours.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi, susvisée.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 janvier 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 janvier 2017.

*P/ Le Maire,*

*L'Adjoint ff.,*

M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 24 janvier 2017.

## AVIS ET COMMUNIQUES

### MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-17 d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau équivalent au Baccalauréat dans le domaine du BTP, Géomètre - Topographe ou de l'Architecture, reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans l'un des domaines précités serait apprécié ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du BTP, Géomètre - Topographe ou de l'Architecture dont deux ans dans l'établissement, la mise à jour et la conservation des plans informatiques, des données numériques et des documents associés ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des connaissances en langue anglaise ;

- maîtriser les systèmes d'information et les bases de données dans le domaine de la gestion technique du BTP ;

- maîtriser la méthodologie « Building Information Model » (BIM) ;

- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint) ainsi que les logiciels professionnels dédiés au calcul et au dessin assisté par ordinateur (AUTOCAD et REVIT) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, du travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;

- faire preuve de rigueur, d'esprit d'initiative et de créativité ;

- une expérience dans la gestion immobilière BIM avec conception intégrée et cycle de vie du bâtiment et des infrastructures ainsi que la connaissance du logiciel de gestion technique du patrimoine ABYLA seraient souhaitées.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 3 mars 2017 inclus.

*Avis de recrutement n° 2017-18 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2017 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2017-19 d'un Attaché Principal au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent principalement à inscrire, orienter et gérer les demandeurs d'emploi, les informer sur leurs droits et devoirs ainsi qu'à mettre en œuvre leur suivi et leur accompagnement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une très bonne connaissance de l'outil informatique ;
- disposer de connaissances du tissu économique local ;
- avoir des aptitudes au contact avec le public ainsi que d'excellentes qualités relationnelles ;
- posséder des capacités d'écoute active et de conseil ;
- disposer d'une forte capacité d'adaptation ;
- faire preuve de discrétion, de réactivité et d'autonomie ;
- avoir une bonne présentation ;
- de bonnes notions de langues étrangères, notamment d'italien et d'anglais seraient appréciées.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **MAIRIE**

#### *Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.*

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, selon les conditions ci-après :

► Dates d'ouverture du village de Noël : du mercredi 6 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.

► Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;

- chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;

- boutiques de vente de produits alimentaires privées ;

- manèges et attractions diverses.

► Tarifs des locations :

- Droit fixe toutes structures : 560,00 €

- Structures Mairie :

• chalet 4 m x 2.20 m 1.680,00 €

• chalet hexagonal non équipé, inférieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> 2.920,00 €

- Structures privées plafonnées à 80 m<sup>2</sup> : 57,00 €/m<sup>2</sup>

► Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;

- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou [atesta@mairie.mc](mailto:atesta@mairie.mc)), du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : [www.mairie.mc](http://www.mairie.mc).

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 - 16h30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le mardi 18 avril 2017.

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-14 d'un poste d'Ouvrier Spécialisé à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Spécialisé est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à la manutention de charges lourdes ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail et d'équipements de sécurité est imposé.

Les candidats assumeront, par ailleurs, certaines missions techniques notamment liées à la maintenance des horodateurs.

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-15 d'un poste de Surveillant à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-16 d'un poste de Comptable au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Comptable est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat de préférence dans le domaine de la comptabilité ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ou à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- des connaissances en comptabilité publique et des règles des marchés publics seraient appréciées ;
- maîtriser la pratique des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- posséder des qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative.

*Avis de vacance d'emplois n° 2017-17 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 29 avril 2017 au mardi 31 octobre 2017 inclus :

- 2 Caissiers(ères) ;
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 1 Chef de Bassin : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- 8 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du BNSSA (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance d'emplois n° 2017-18 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du lundi 19 juin 2017 au dimanche 10 septembre 2017 inclus :

- 1 Surveillants(es) de cabines ;
- 1 Plagiste : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être aptes à porter des charges lourdes ;
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs : les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ou à défaut du BNSSA (Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la C.C.S.S. » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.428 du 4 juillet 2016 portant approbation de ratification de l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952, modifiée, susvisée, signé le 18 mars 2014 ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 29 juin 2016 relative au télétravail ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1<sup>er</sup> avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Procédure d'embauchage » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 11 juillet 2001 ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 10 août 2016, concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la C.C.S.S. » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 octobre 2016, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (C.C.S.S.), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la C.C.S.S. ».

Il concerne les salariés de la Principauté de Monaco, assurés sociaux de la C.C.S.S.

Il a pour fonctionnalités :

- d'enregistrer dans le système d'information de la Caisse l'exercice d'une activité dans le cadre du télétravail et les périodes d'activité correspondantes ;

- d'assurer un suivi desdites périodes afin de totaliser la durée d'activité dans ce cadre ;

- d'établir des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève, toutefois, que si les informations relatives à l'exercice d'une activité de télétravail étaient inscrites dans le traitement ayant pour finalité « Procédure d'embauchage », susvisé, permettant l'échange d'informations entre la Direction du Travail, l'Office de la Médecine du Travail et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, alors ledit traitement devrait faire l'objet d'une modification auprès de la C.C.I.N. afin de veiller à la conformité des procédures mises en place avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

► Sur la licéité du traitement

La C.C.S.S. a été instituée par l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance-loi.

Aux termes de l'article 5 de cette ordonnance-loi « les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine ».

L'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixe les conditions d'immatriculation des salariés à la C.C.S.S. et d'ouverture des droits aux prestations lorsque leur employeur est affilié à cet organisme, en application de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944.

Par ailleurs, l'avenant n° 6 à la Convention du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France prévoit que les travailleurs salariés ou assimilés, résidant dans l'un des deux pays, qui exercent, pour le compte exclusif d'un employeur dont le siège social ou le domicile est établi dans l'un des deux Etats, une activité en télétravail depuis le territoire de l'autre Etat, sont soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat où l'employeur a son siège social ou son domicile, à condition d'effectuer au moins un tiers de leur temps de travail hebdomadaire dans les locaux de l'employeur.

Cette disposition implique que les salariés en télétravail d'une entreprise établie dans la Principauté de Monaco, résidant en France, restent soumis au régime de sécurité sociale de la Principauté lorsqu'ils sont en activité.

En outre, l'avenant prévoit, par dérogation aux principes fixés par la Convention, la prise en charge par moitié par les caisses de sécurité sociale françaises et monégasques des soins de santé des pensionnés qui auront été télétravailleurs, de manière continue ou discontinue, et de leurs ayants droit, sous réserve d'une activité en télétravail à Monaco d'une durée minimum de 15 années, au moyen d'un compte de partage.

Le présent traitement permet ainsi à la Caisse de collecter les informations se rapportant aux salariés télétravailleurs, et de disposer, à terme, des éléments permettant l'application des dispositions précitées.

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

► Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect des obligations légales de la Caisse précitées et par la réalisation d'un intérêt légitime de la Caisse de disposer d'un outil permettant de gérer et de conserver tout au long de la carrière d'un salarié les informations qui permettront la « totalisation des périodes exercées dans le cadre du télétravail », et ainsi de déterminer les conditions de sa prise en charge lors de son changement de statut d'actif à celui de retraité.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que le télétravail repose sur un accord bilatéral entre le salarié et son employeur, formalisé par un avenant au contrat de travail signé des deux Parties.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées et leur origine

Les informations traitées sont :

- identité de l'assuré « télétravailleur » : matricule C.C.S.S. ;
- identité de l'employeur : matricule C.C.S.S. ;
- type d'activité salarié : télétravail (oui-non), lieu d'exercice (domicile ou lieu tiers), date d'effet (date de début et date de fin de la position de télétravailleur).

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Procédure d'embauchage », mis en œuvre le 11 juillet 2001.

Les informations relatives au type d'activité ont pour origine un document commun à la Direction du Travail support de la demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites support des demandes d'immatriculation aux deux organismes. Ce document est cosigné par l'employeur et le salarié. Il est communiqué à la C.C.S.S. par la Direction du Travail.

Ces informations « seront rattachées à un numéro de permis de travail référencé dans le cadre de la procédure d'embauchage ».

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### ► Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

La Caisse indique également que cette information est réalisée par le document précité rempli par le salarié et l'employeur. Cependant, la Commission observe qu'il s'agit d'un document commun à la Direction du Travail, à la C.C.S.S. et à la Caisse Autonome des Retraites, destiné à simplifier les démarches préalables à l'embauche d'un salarié dans la Principauté, et que, si un rappel général du droit d'accès des personnes concernées est indiqué, les mentions d'information des personnes concernées ne répondent pas aux obligations de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### ► Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Les personnes concernées par le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant C.C.I.N. » ou des personnes chargées de leur accueil.

Ainsi, toute personne concernée peut exercer ses droits par un accès en ligne à son dossier, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les quinze jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

#### ► Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les agents du service immatriculation de la Caisse : en inscription, modification et consultation ;
- les agents du service des prestations médicales et familiales de la C.C.S.S. habilités à consulter le traitement « procédure d'embauchage », susvisé ;
- les prestataires de service : accès liés à leur mission de maintenance.

S'agissant des prestataires de service, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

#### ► Sur les destinataires

La Direction du Travail en charge de la gestion ou du suivi du télétravail est destinataire des informations, dans le cadre des attributions respectives de la C.C.S.S. et de cette Direction tenant à l'application de la réglementation sur le télétravail et ses incidences en matière de sécurité sociale.

La Commission considère que les communications sont conformes aux exigences légales.

### VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement met en évidence les rapprochements et interconnexions suivants :

- « Procédure d'embauchage », susvisé ;
- « Gestion des accès aux Systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », susvisé.

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

La Commission précise néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feu) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement souhaite conserver les informations trente ans après le décès du dernier ayant droit de l'assuré.

Cette période passée les informations pourraient être pseudo-anonymisées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Procédure de dénomination des informations détenues par la C.C.S.S. », ayant fait l'objet d'un avis favorable de la C.C.I.N. par délibération n° 2013-133 du 27 novembre 2013, une fois celui-ci mis en œuvre par le responsable de traitement.

La Commission relève que cette durée de conservation des données de trente ans après le décès du dernier ayant droit de l'assuré est la durée mentionnée dans les traitements concernant la gestion et le suivi des prestations aux assurés depuis 2001, année des premiers traitements automatisés mis en œuvre par les Caisses Sociales de Monaco. Ce délai de conservation pouvait être envisagé tenant compte du délai de prescription en matière civile qui était alors de trente ans.

Toutefois, depuis la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile le délai de prescription des actions réelles mobilières et des actions personnelles a été fixé à cinq ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer » (art. 2044 du Code civil).

Tenant compte des implications budgétaires, notamment au regard de l'élaboration et la gestion du compte de partage, la Commission considère que les informations nominatives exploitées dans le traitement en objet devraient être supprimées, ou devraient perdre leur forme nominative, cinq ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle la date d'effet de retraite de l'assuré a été enregistrée.

Une fois ce délai expiré les informations pourraient faire l'objet d'un archivage « pour des raisons statistiques et historiques », comme envisagé par le traitement de dénomination précité.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que si les informations relatives à l'exercice d'une activité de télétravail étaient inscrites dans le traitement ayant pour finalité « Procédure d'embauchage », susvisé, permettant l'échange d'informations entre la Direction du Travail, l'Office de la Médecine du Travail et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, alors ledit traitement devrait faire l'objet d'une modification auprès de la C.C.I.N. afin de veiller à la conformité des procédures mises en place avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Rappelle que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Considère que les informations nominatives exploitées dans le traitement en objet devraient être supprimées, ou devraient perdre leur forme nominative, cinq ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle la date d'effet de la retraite de l'assuré a été enregistrée.

Invite la Caisse de Compensation des Services Sociaux à mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité « Procédure de dénomination des informations détenues par la C.C.S.S. », ayant fait l'objet d'un avis favorable de la C.C.I.N. par délibération n° 2013-133 du 27 novembre 2013.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (C.C.S.S.) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la C.C.S.S. ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

*Eglise Saint Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 3 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « En quête de justice, hier et aujourd'hui » par l'abbé Alain Goinot.

Le 6 février, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Blade Runner » suivie d'un débat.

*Opéra de Monte-Carlo*

Le 19 février, à 15 h,

Le 22 février, à 20 h (gala),

Les 25 et 28 février, à 20 h,

« Tannhäuser » de Richard Wagner avec Steven Humes, José Cura, Jean-François Lapointe, William Joyner, Roger Joakim, Gijs van der Linden Chul-Jun Kim, Meagan Miller, Aude Extrême, Anaïs Constans, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Eglise Saint-Charles*

Le 9 février, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Apocalypse et le combat spirituel de l'Eglise » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

*Auditorium Rainier III*

Le 5 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Claude Casadesu avec Nikolaï Lugansky, piano et Olivier Vernet, orgue. Au programme : Chostakovitch, Rachmaninov et Saint-Saëns. En prélude au concert à 17 h, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 21 février, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Alexandre Guerchovitch et Eric Thoreux, violon, Sofia Timofeeva, alto, Thierry Amadi, violoncelle et Patrick Barbato, contrebasse. Au programme : Byzov, Tchaïkovsky, Volchenko et Boudahskin.

*Grimaldi Forum*

Les 4 et 7 février, à 20 h,

« La Cenerentola » de Gioachino Rossini avec Edgardo Rocha, Alessandro Corbelli, Carlos Chausson, Sen Guo, Liliana Nikiteanu, Cecilia Bartoli et Ugo Guagliardo, sous la direction de Diego Fasolis (version de concert).

Le 9 février, à 18 h 30,

Thursday Live Sessions - The Limiñanas.

Le 18 février,

(MAGIC) Monaco Anime Game International Conference (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) organisé par la Société Shibuya Productions.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 9 février, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Madame » de Rémi De Vos avec Catherine Jacob.

Le 23 février, à 20 h 30,

« Le Temps des Suricates » de et avec Marc Citti et Vincent Deniard.

*Théâtre des Variétés*

Le 7 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « La Grande Ville » de Satyajit Ray, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 8 février, à 19 h 30,

Conférence (en italien) sur le thème « L'Amour en Italie dans les années 70 » par Luigi Comencini, organisée par l'Association Dante Alighieri.

Le 11 février, à 20 h,

Concert de tango par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 14 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Le Faux Coupable » de Alfred Hitchcock, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 21 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du documentaire « Retour en Normandie » de Nicolas Philibert en sa présence, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 25 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Rencontres artistiques Monaco Japon, projection du film « Vers l'Autre Rive » de Kiyoshi Kurosawa, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

*Théâtre des Muses*

Le 4 février, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Spectacle pour enfants : « La fée Sidonie et la magie du voyage » de M. André.

Le 3 février, à 20 h 30,

Le 4 février, à 21 h,

Le 5 février, à 16 h 30,

« Figaroh ! », comédie et spectacle musical avec Carine Martin, Mathias Glayre, Léana Durney sopranos, Davide Autieri, baryton, Lucas Buclin, piano.

Les 9 et 10 février, à 20 h 30,

Les 11 et 14 février, à 21 h,

Le 12 février, à 16 h 30,

« Pigments », comédie romantique de et avec Nicolas Taffin et Mathilde Moulinat.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 27 février, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « La photographie décomplexée » par Adrien Rebaudo.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 28 février, à 12 h 15,

Picnic Music : Oasis - « ...there and then » (1996) sur grand écran.

*Espace Fontvieille*

Le 4 février, à 14 h 30 et à 19 h,

Le 5 février, à 15 h,

« New Generation » 6<sup>ème</sup> compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

*Lycée Technique et Hôtelier de Monaco*

Le 9 février, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Dans quel état est le corps ? Corps médical, corps politique » avec Xavier Guchet et Frédéric Worms, philosophes et Yves Panis, chirurgien, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

*Port Hercule*

Les 5 et 19 février, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, animation organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Le 25 février, à 17 h,

Championnat de Monaco de Patinage.

*Place du Casino*

Jusqu'au 5 février,

« Venise in Monte Carlo ».

*Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 4 février,

« Il Ballo del Doge in Monte Carlo » sur le thème « L'Amour ».

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Du 24 février au 30 avril,

Exposition sur le thème « Poïpoï » - Collection F. et J. Merino.

*Galerie L'Entrepôt*

Du 7 février au 7 mars, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2017 - Exposition-Concours sur le thème « Le rire dans le monde tel qu'il est ».

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 février,

Prix du Comité - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 4 février, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 11 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 4 février, à 20 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Portel.

Le 25 février, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Mans.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 5 février,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV), organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

---



---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par procès-verbal en date du 25 janvier 2017, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 31 janvier 2017.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« INVESTCO »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 juillet 2016 prorogé par celui du 16 novembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 août 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

—  
**TITRE I**

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « INVESTCO ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

- La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- Le conseil et l'assistance :

Dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

Dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en MILLE actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par les arrêtés précités.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés précités ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 25 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« INVESTCO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO », au capital de 300.000 € et avec siège social « MONTE-CARLO PALACE » 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 août 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 janvier 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 2017, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 janvier 2017) ;

ont été déposées le 3 février 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 février 2017.

Signé : H. REY.

---

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—  
*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 19 décembre 2016, enregistré à Monaco le 10 janvier 2017, Folio Bd 5, Case 7,

Monsieur Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, R.C.I. n° 98 P 05874 a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 19 décembre 2016,

à la SARL « MAYA BAY RESTAURANT », au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 24, avenue Princesse Grace, représenté par son gérant Monsieur Jean-Victor PASTOR,

un fonds de commerce de bar et restaurant, la vente au détail sur place et par Internet, de produits dérivés du bar restaurant, tels que bougies parfumées, tee-shirts, cd-rom, thé, etc ; ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ; la livraison à domicile et la vente à emporter ; traiteur, sis et exploité à Monaco, 24, avenue Princesse Grace.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2017.

---

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 18 janvier 2017, la SARL MC FINE ARTS en cours de liquidation a cédé, à la SARL ART CONTACT, dont le siège est sis « Villa Céline » 6, avenue Saint-Michel à Monaco un fonds de commerce de galerie d'art, d'organisation d'expositions d'œuvres d'art, et à titre accessoire, d'assistance et de concours en vue de la réalisation de ventes aux enchères, qu'elle exploitait dans les locaux sis « Villa Céline » 6, avenue Saint-Michel 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, seront faites au Cabinet de Maître Olivier MARQUET, avocat, sis 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 2017.

---

### RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

—  
*Première Insertion*  
—

La gérance libre consentie par Madame Susanna SIFFRÉDI à la SARL HEPHAISTOS portant sur un fonds de commerce de création, fabrication, réparation de tout article de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, achat, vente au détail de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, gemmologie, organisation de ventes aux enchères, exploitée au 5, rue des Lilas a donné lieu à une résiliation anticipée avec effet au 31 décembre 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 2017.

---

Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR-BENSA  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco  
 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

**MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL**

---

Monsieur Emile VANHAMME, né à Louvain (Belgique) le 8 novembre 1945, sans profession, de nationalité belge et Madame Marie-Rose RIETJENS, née à Woluwe-Saint-Lambert (Belgique) le 13 juin 1946, sans profession, de nationalité belge, demeurant tous deux 6, lacets Saint-Léon, 98000 Monaco,

ont déposé requête par devant le Tribunal de première instance de Monaco le 26 janvier 2017, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA le 2 novembre 2016, Folio Bd 73 V, Case 1, aux termes duquel ils ont convenu de modifier leur régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, régis par les articles 1250 et suivants du Code civil, aux lieu et place de celui de l'ancien régime belge de la communauté réduite aux acquêts, avec clause d'attribution optionnelle à titre onéreux auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 3 février 2017.

---

Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR-BENSA  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

**CHANGEMENT DE NOM**

---

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Christine, Josiane, Juliette CAPRANI, épouse GASTAUD, née à Monaco le 12 avril 1959, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour être autorisée à porter le nom de AVENIA en lieu et place de CAPRANI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pour élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires dans le délai de 6 mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 3 février 2017.

---

**S.A.R.L. « AHCOM »**  
 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

**CESSATION DES PAIEMENTS**

---

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. « AHCOM », sis 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco déclarée en cessation des paiements et liquidation des biens par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 19 janvier 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 3 février 2017.

---

**BLU S.A.R.L.**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2016, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2016, Folio Bd 96 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLU S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'intermédiation, l'achat et la vente en gros de montres, articles de bijouterie, neuf et d'occasion et la vente au détail exclusivement sur internet, dans les foires, évènements et expositions ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franco BALESTRA, non associé.

Gérant : Monsieur Massimiliano MESSINA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

---

## CONVERGENCE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 août 2016, enregistré à Monaco le 23 août 2016, Folio Bd 138 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CONVERGENCE ».

Objet : « La conception, le design, la recherche, le développement, l'étude, le conseil et l'expertise dans le domaine de l'éclairage architectural et toutes prestations de services y afférentes, notamment l'aide et l'assistance dans le cadre des normes environnementales et des économies d'énergies. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Luc BARAGATTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

---

## MAYA BAY RESTAURANT

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2016, enregistré à Monaco le 18 décembre 2016, Folio Bd 109 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAYA BAY RESTAURANT ».

Objet : « La société a pour objet :

Bar et restaurant, la vente au détail sur place et par internet de produits dérivés du bar restaurant, tels que bougies, parfumées, tee-shirts, cd-rom, thé, etc ; ambiance et/ou animation musicale sous réserves des autorisations administratives appropriées ; la livraison à domicile et la vente à emporter ; traiteur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Victor PASTOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

---

**NICOLAS COLSAERTS MANAGEMENT**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2016, enregistré à Monaco le 9 novembre 2016, Folio Bd 197 V, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NICOLAS COLSAERTS MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine du golf, la gestion et le management de carrière de sportifs professionnels et amateurs, ainsi que toutes activités de gestion de droit à l'image, de sponsoring, de représentation et d'assistance à la promotion desdits sportifs ; toujours dans le domaine du golf, la conception, l'organisation et la gestion d'événements et de stages ; à titre accessoire, pour le compte de professionnels, l'aide à la définition de stratégie commerciale et promotionnelle. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicolas COLSAERTS, associé.

Gérant : Monsieur Vincent BORREMANS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

---

**SM.BAT**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 3 juin 2016 et 11 juillet 2016, enregistrés à Monaco les 13 juin 2016 et 20 juillet 2016, Folio Bd 157 V, Case 1, et Folio Bd 183 R, Case 4, et du 26 octobre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SM.BAT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la décoration et d'aménagement de locaux, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la location et la fourniture de matériels, équipements et matériaux. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Massimiliano SALVATORE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

---

## SARL TIKKUN OLAM

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2016, enregistré à Monaco le 8 février 2016, Folio Bd 182 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL TIKKUN OLAM ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'études, de recherche, de développement et de conseils dans le domaine de la communication sur la protection de l'environnement naturel dans le monde, et plus particulièrement en Afrique ;

Toutes prestations de services aux entreprises comme aux particuliers et aux organisations de toutes natures dans la lutte pour la défense des milieux sociaux-culturels, et des équilibres naturels ;

La prise de participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés étrangères, groupements ou organismes étrangers, ayant des activités similaires ou connexes ;

Aide, assistance dans la communication et le marketing pour la mise en place de collectes de fonds liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pascal SZAFRANSKI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

## MAC SHIPPING SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Palais Florida » -  
17, boulevard Rainier III - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2016, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de navires commerciaux, le courtage en affrètement de navires commerciaux et toutes prestations de services relatives à la gestion administrative, commerciale, opérationnelle et technique de navires commerciaux ;

A titre accessoire, la commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, l'installation et l'entretien de pièces pour les navires commerciaux et yachts.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2016, Monsieur Chrysostomos MERENTITIS a été nommé cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

**S.A.R.L. AGENET**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.200 euros  
 Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, enregistrée le 7 novembre 2016, Monsieur Régis MEURILLION, associé, a été nommé cogérant et l'article 12.1 des statuts modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

**INTERNATIONAL MARINE SERVICES MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2017, les associés ont pris acte de la décision de Madame Nady GRENACHE de démissionner de ses fonctions de cogérante et ont décidé en conséquence de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Madame Daria FABRIS, cogérante en fonction exercera désormais seule la fonction de gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

**S.A.R.L. MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 50.000 euros  
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 décembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

**AXIS CODESA**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 50.000 euros  
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 décembre 2016 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Pietro DEVETTA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur sis 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

**CHENU & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Guy CHENU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

**POOLTRONIX**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2015 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Katherine HUGHES avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur sis 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2017.

Monaco, le 3 février 2017.

**RG CONCEPTS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS**

Les actionnaires de la S.A.M. RG CONCEPTS réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 décembre 2016, ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la poursuite de l'activité sociale malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Monaco, le 3 février 2016.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 décembre 2016 de l'association dénommée « Association Monégasque des Professionnels Locataires Domaniaux » en abrégé « AMPLD ».

La modification adoptée porte sur l'article 2 relatif à l'objet qui permet désormais aux professionnels libéraux établis sur Monaco bénéficiant d'une convention d'occupation d'un local appartenant à la Mairie de pouvoir adhérer.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,55 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.895,16 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.268,85 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,33 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.286,61 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.798,89 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.483,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.394,38 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.370,32 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.110,81 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.176,76 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.404,42 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.436,45 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.231,00 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.507,61 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	543,69 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.952,96 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.427,01 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.797,79 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2017
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.623,28 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	855,29 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.179,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.393,41 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.157,54 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	682.286,58 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.204,67 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.098,06 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.082,02 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	992,71 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.105,08 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.106,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.878,99 EUR





*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

